

1
(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1838.

Projet de loi relatif à l'école militaire, amendé par le Sénat.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi dans le royaume une école militaire destinée à former des officiers pour les armes de l'infanterie , de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, pour le corps d'état-major et pour la marine.

ART. 2.

En entrant dans la seconde année d'études, les élèves contractent l'engagement de servir pendant six ans.

S'ils appartiennent à la milice, ils entrent en déduction du contingent de leur commune pour la classe dont ils font partie.

ART. 3.

Dans le cas où l'école militaire serait établie dans une ville qui est le siège d'une université de l'État, les cours communs à cette école et à l'université pourront être donnés simultanément par les mêmes professeurs, aux élèves des deux établissements.

ART. 4.

L'enseignement donné à l'école comprendra :

Les mathématiques (complément des mathématiques élémentaires; haute algèbre; analyse appliquée à la géométrie; calcul différentiel et intégral; calcul des probabilités);

La mécanique analytique (statique, dynamique, hydrostatique, hydrodynamique);

La géométrie descriptive et ses applications;

La physique;

La chimie et les manipulations;

L'astronomie, la géodésie et la topographie;

L'architecture;

Les belles-lettres (composition française);

Les éléments de la langue flamande;

La mécanique appliquée;

La chimie et la physique appliquées aux arts militaires;

Les constructions militaires (poussée des terres, poussée des voûtes, résistance des matériaux, tracés de route, convenances des bâtiments militaires);

La fortification passagère;

La fortification permanente;

L'art et l'histoire militaires;

L'administration militaire;

La balistique;

La nomenclature raisonnée du matériel de l'artillerie;

Le tracé raisonné des bouches-à-feu et des voitures;

Les différentes parties du service de l'artillerie;

Les travaux d'application (leviers, projets, devis, mémoires);

Le dessin;

Les exercices et manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ainsi que les travaux pratiques de l'artillerie et du génie;

Les exercices gymnastiques (équitation, escrime, natation);

La navigation;	} Pour la section des aspirants de marine.
Les applications du service de la marine;	

Il peut être donné en outre des cours sur :
La minéralogie et la géologie;
L'histoire , la géographie et la statistique;
La législation militaire;
L'hygiène;
L'hippiatrique;
Les langues étrangères.

ART. 5.

L'enseignement se divise en deux parties :

Dans la première, qui dure deux ans, les élèves destinés aux armes spéciales reçoivent l'instruction préparatoire nécessaire pour suivre les cours d'application de la seconde partie ; et les élèves destinés aux armes de l'infanterie et de la cavalerie ou de la marine , réunis en sections distinctes , reçoivent en outre de la partie de cette instruction préparatoire qui leur est applicable , l'instruction particulière appropriée à leur destination.

ART. 6.

Dans la seconde partie , qui dure également deux ans , on enseigne les applications et les développements dans les matières des cours de la première , qui sont nécessaires pour les services des armes spéciales.

ART. 7.

Le personnel attaché à l'école militaire se compose de la manière indiquée ci-après :

État-major.

Un commandant;	} Ces fonctions peuvent être réunies.
Un directeur des études;	

Un commandant en second , officier supérieur chargé, sous le commandant de l'école , de l'administration;

Deux examinateurs permanents;

Un instructeur et deux adjoints;

Quatre inspecteurs des études;

Un secrétaire;

Deux dessinateurs;

Un aumônier;

Un médecin ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Enseignement.

L'enseignement est confié à des professeurs et à des répétiteurs , militaires ou civils , et à des maîtres.

Le nombre des professeurs est de dix-huit au plus. Les professeurs civils sont divisés en deux classes.

Le nombre des répétiteurs est de quatorze au plus.

Le nombre des maîtres est de six au plus.

ART. 8.

Les officiers de l'armée et, dans le cas où l'école serait établie à Gand ou à Liège, les professeurs et autres fonctionnaires de l'université, employés à l'école militaire, reçoivent, outre le traitement attaché à leur position, une indemnité qui pourra être égale au tiers de ce traitement, sans pouvoir toutefois s'élever à plus de 2,500 fr.

Les inspecteurs des études reçoivent une indemnité qui ne peut pas être moindre que de 1,500 fr., ni excéder 2,500 fr.

Les indemnités du commandant de l'école et du directeur des études (si celui-ci est militaire) seront réglées par des arrêtés spéciaux. Cette indemnité ne pourra excéder 4,000 fr.

ART. 9.

Le *maximum* du traitement du directeur des études, s'il n'est pas militaire, est fixé à. fr. 8,000 00

Celui des examinateurs permanents au *maximum* à 6,000 00

Celui des professeurs civils de 1^{re} classe au *maximum* à. 6,000 00

Celui des professeurs civils de 2^e classe au *maximum* à 4,000 00

Celui des répétiteurs civils au *maximum* à. 2,400 00

Celui des maîtres au *maximum* à. 4,000 00

Celui de l'aumônier id. 2,000 00

Celui du secrétaire id. 2,000 00

Celui du dessinateur civil id. 3,000 00

Des arrêtés spéciaux détermineront le nombre et les traitements des employés pour le service de l'intérieur.

ART. 10.

Les officiers attachés à l'école militaire y sont placés par arrêté du roi.

Le directeur des études, les examinateurs permanents, les professeurs et les répétiteurs civils sont nommés et révoqués par le roi.

Toutefois, les répétiteurs civils pourront être provisoirement institués par le ministre de la guerre.

Le gouvernement peut appeler au professorat des étrangers, lorsque l'intérêt de l'instruction le réclame.

Les professeurs ne peuvent donner ni leçons ni répétitions, dans d'autres institutions que dans celles de l'État. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est révocable.

ART. 11.

Nul ne peut être professeur civil s'il n'a le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure, qu'il est appelé à enseigner : néanmoins, des dispenses peuvent

être accordées par le gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 12.

L'admission des élèves sera prononcée par le ministre de la guerre, et par le ministre des travaux publics, pour les aspirants de marine, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre. Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de 16 à 20 ans, qui se sont fait inscrire, en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Par exception, les militaires de l'armée active pourront être admis jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence du directeur des études de l'école, par un jury composé de trois membres, nommés annuellement par le roi.

Les examens ont lieu par écrit et oralement.

ART. 13.

L'examen écrit se fera par section de vingt élèves environ : il sera le même pour tous les élèves d'une même section. A chaque séance d'examen, les questions seront tirées au sort et dictées de suite aux récipiendaires.

Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen. Le résultat de l'examen par écrit comptera au moins pour moitié dans le résultat du concours.

Tout examen oral sera public.

ART. 14.

Un premier classement des élèves admis à l'école sera fait à la fin du premier semestre des études, et, selon les résultats, les élèves continueront les études ordinaires de la première année, ou passeront à la section d'infanterie.

Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subiront des examens généraux.

Les examens de la 1^{re} année des cours auront pour objet de faire connaître si les élèves peuvent être admis aux cours de la 2^e année.

Les examens de la 2^e année feront connaître les élèves admissibles, soit aux cours d'application pour les armes spéciales, soit dans les cadres de l'infanterie ou de la cavalerie.

Les uns et les autres recevront le grade de sous-lieutenant, jusqu'à concurrence de la part revenant aux élèves dans les emplois vacants dans l'armée.

Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, quatre années de service effectif d'officier, qui toutefois ne compteront que pour la retraite, et non pour le classement dans les corps et pour l'avancement.

ART. 15.

Sauf le cas d'interruption longue dans leurs études, par suite de maladie grave, les élèves ne pourront suivre, pendant plus de trois années, les cours de la 1^{re} partie de l'enseignement, et pendant plus de deux années, ceux de la 2^e partie.

ART. 16.

Les élèves sous-lieutenants qui ne satisferaient pas aux examens de la 3^e année ou à ceux de la 4^e année d'études, seront placés dans l'infanterie ou dans la cavalerie.

Les examens de la 4^e année détermineront le classement définitif des élèves sous-lieutenants, dans l'arme pour laquelle ils seront désignés.

ART. 17.

Les examens des 1^{re} et 2^e années, pour le passage d'une division à une autre, seront faits par les examinateurs permanents, auxquels, au besoin, un examinateur temporaire pourra être adjoint.

Les examens définitifs de sortie sont faits :

1^o Pour les élèves de la section d'infanterie, par un jury composé de :

1 officier général ou supérieur, président,	} désignés annuellement par le roi.
1 officier d'infanterie,	
1 officier de cavalerie,	
1 officier d'une des armes spéciales,	

2^o Pour les élèves de l'école d'application, par un jury composé de :

L'inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, ou un officier désigné pour le remplacer,

L'inspecteur-général de l'artillerie, ou un officier désigné pour le remplacer,

1 officier d'artillerie,	} désignés annuellement par le roi.
1 officier du génie,	
1 officier d'état-major,	
2 professeurs universitaires de la faculté des sciences,	
2 examinateurs permanents,	

3^o Pour les élèves d'état-major, les deux inspecteurs-

généraux des armes spéciales, désignés au numéro précédent, seront remplacés par un officier-général.

4° Pour les aspirants de marine, par un jury composé de :

- | | |
|---|--|
| 1 capitaine ou capitaine-lieutenant de vaisseau , | } désignés
annuellement
par
le roi. |
| 2 lieutenants ou enseignes de vaisseau , | |
| 2 professeurs universitaires de la faculté des sciences , | |

ART. 18.

Les élèves fourniront en entrant un trousseau, et paieront, pendant qu'ils suivront les cours de la première partie, une pension annuelle de 800 fr. Ils seront logés, nourris et entretenus dans l'établissement.

Les élèves sous-lieutenants cesseront de payer la pension : ils continueront à être logés aux frais de l'État.

Les élèves sortant de l'armée active seront considérés comme détachés à l'école militaire, et continueront à recevoir la solde et les diverses masses de leur grade. Ils sont dispensés de fournir le trousseau, lorsque leurs parents sont hors d'état de le payer.

ART. 19.

Il y aura douze bourses gratuites, divisibles en demi-bourses, et dont la collation appartiendra au roi ; elles pourront être accordées :

1° Aux militaires qui, après deux ans de service au moins, auront subi les examens d'admission ;

2° Aux fils de fonctionnaires et d'employés militaires, ainsi que d'autres personnes qui ont rendu des services à l'État ;

3° Aux jeunes gens ayant subi leurs examens d'une manière très distinguée.

Pour les uns et les autres, il devra être constaté que les parents sont hors d'état de payer la pension.

ART. 20.

L'organisation intérieure de l'école qui comprendra l'établissement d'un conseil de perfectionnement et d'instruction, les programmes d'admission, les programmes des cours, les examens et le classement des élèves, le mode de leur entretien, seront réglés par des arrêtés royaux qui seront insérés au *Bulletin officiel*.

ART. 21.

Les punitions qui pourront être infligées, sont :

La consigne,

Les arrêts simples ou forcés pour les élèves sous-lieutenants,

La censure particulière ,
La censure publique ,
La prison intérieure ,
La mise à l'ordre de l'école ,
La prison militaire ,
Le renvoi de l'école.

ART. 22.

Le renvoi pour les élèves sous-lieutenants entraînera la perte du grade.

Il aura lieu à leur égard dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, n° 312, et par l'art. 1^{er} de la loi de même date, n° 313.

Il pourra avoir lieu en outre à l'égard des élèves de la première partie des cours, pour incapacité constatée et pour infraction grave aux règlements dans les cas prévus comme emportant cette peine.

ART. 23.

Le renvoi de l'école sera prononcé par arrêté royal pour les élèves sous-lieutenants, et par décision ministérielle pour les élèves des deux premières années d'étude, d'après l'avis conforme d'un conseil d'enquête.

Ce conseil sera composé :

1^o Pour les élèves de la première partie des cours, du commandant de l'école, du commandant en second, du directeur des études, de trois professeurs et d'un inspecteur des études, ceux-ci désignés à cet effet par le ministre de la guerre.

Dans le cas où les fonctions de commandant de l'école et de directeur des études seraient réunies, le nombre des professeurs sera de quatre.

L'inspecteur des études remplira les fonctions de secrétaire.

2^o Pour les élèves de l'école d'application, du commandant de l'école, président, et de six officiers désignés par la voie du sort, entre ceux attachés à l'école.

ART. 24.

Un règlement déterminera pour le surplus ce qui est relatif aux autres punitions énumérées dans l'art. 21.

ART. 25.

Les aspirants de 2^e classe de la marine, admis à l'école conformément à l'art. 12, paieront la pension fixée à l'art. 18, laquelle sera prélevée sur leur traitement.

ART. 26.

La disposition de l'art. 1^{er} qui concerne le siège de l'école militaire, est soumise à la condition suivante :

La ville dans laquelle sera fixé le siège de l'école militaire, mettra à la disposition du gouvernement un bâtiment convenable pour l'établissement de l'école; elle sera chargée des frais d'agrandissement, d'amélioration, et d'entretien de ce bâtiment.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au roi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 27.

La disposition de l'art. 2 qui oblige les élèves de l'école militaire à prendre l'engagement de servir pendant six ans, n'est point applicable à ceux qui sont entrés à l'école avant le 1^{er} décembre 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 27 janvier 1838.

Le président du Sénat,

BARON DE STASSART.

Les secrétaires,

MARQUIS DE RODES.

BARON DE BARÉ DE COMOGNE.